

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoient l'octroi de terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites et la création de corporations foncières pour administrer ces terres;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application des chapitres 6 et 7 de la Convention;

ATTENDU QUE les Inuits de Poste-de-la-Baleine ont fait une sélection, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de terres à Poste-de-la-Baleine et dans la région du lac Guillaume-Delisle;

ATTENDU QUE les Inuits de Poste-de-la-Baleine ont sélectionné la plus grande partie des terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto, soit 570,5 km² de terres de la catégorie I et 7 598,33 km² de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa 6.4 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, une majorité des Inuits de Poste-de-la-Baleine a décidé de déménager au lac Guillaume-Delisle, ce qui a entraîné la création du Village d'Umiujaq;

ATTENDU QU'un nouveau village inuit a été créé au lac Guillaume-Delisle appelé Umiujaq;

ATTENDU QUE le village inuit de Poste-de-la-Baleine connu sous le nom de Kuujjuarapik a continué son existence;

ATTENDU QUE les communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq souhaitent partager entre elles les terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto;

ATTENDU QU'il existe actuellement une seule corporation foncière, dont le siège est situé à Kuujjuarapik, au sein de laquelle sont regroupés les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois affiliés aux communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE la communauté inuite d'Umiujaq désire que soit créée une corporation foncière distincte pour gérer les terres qui lui seront attribuées;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik se sont entendus sur les dispositions d'une convention complémentaire;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE la Convention complémentaire n^o 16, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer au nom du gouvernement, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39431

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administra-

tion de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001, madame Joane Vandal a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 3^o de l'article 397 pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 3^o de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Joane Vandal pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Robert Beauparlant, directeur général, Centre communautaire bénévole Matawinie, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de madame Joane Vandal;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39432

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE par le décret numéro 1368-2000 du 22 novembre 2000, le gouvernement a approuvé le texte d'un projet d'entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, le tout